



HAL
open science

Les exemptions d'impôts des officiers locaux au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle) : iniquité fiscale ou justice financière ?

Romain Broussais

► **To cite this version:**

Romain Broussais. Les exemptions d'impôts des officiers locaux au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle) : iniquité fiscale ou justice financière ?. Emmanuel de Crouy-Chanel; Cédric Glineur; Céline Husson-Rochcongar. Justice fiscale (Xe-XXIe siècle), Larcier, pp.239-256, 2020, 978-28-0276-561-5. hal-03163359

HAL Id: hal-03163359

<https://hal.science/hal-03163359v1>

Submitted on 25 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Chapitre 1.

LES EXEMPTIONS D'IMPÔTS DES OFFICIERS LOCAUX AU MOYEN ÂGE (XIII^E-XV^E SIÈCLE) : INIQUITÉ FISCALE OU JUSTICE FINANCIÈRE ?

Romain BROUSSAIS

Doctorant en Histoire du droit à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.

La justice fiscale vue à travers l'égalité et les statuts particuliers s'appuie sur les deux grandes conceptions aristotéliennes de la justice : la commutativité et la distributivité. En matière de fiscalité, ces conceptions se confrontent à chaque étape de l'imposition, de l'estimation des biens¹ à la redistribution des sommes prélevées².

À l'époque médiévale, dans une société essentiellement contractualiste, « l'impôt [est] conçu comme un service et comme le rachat d'un service »³. Cette conception s'applique dès les premiers impôts royaux auxquels contribuent les seigneurs et les villes à partir du XII^e-XIII^e siècle⁴. Cette contribution, qui nécessite le consentement des imposés, conduit les villes à envoyer des représentants aux différentes assemblées régionales afin de négocier l'assiette, la quotité et les modalités de levée de l'impôt⁵. Mais, la conscience de la monarchie et de ses légistes du caractère non plus serviciel mais public de l'impôt les conduit à se passer progressivement du consentement des imposés au profit d'une reconduction des impôts obtenue par un consensualisme de façade⁶. Dès lors, la royauté soumet les villes à des emprunts forcés, à charge pour ces dernières d'en répartir le poids sur leurs membres⁷. Mais ces sommes fixes alourdissent la charge fiscale qui pèse sur les villes, alors que ces dernières ont développé dès le XII^e siècle leurs propres impôts pour répondre à des charges urbaines croissantes⁸.

¹ Sur l'estimation des biens à l'époque médiévale, voir *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Jean-Loup ABBÉ (dir.), Toulouse, Le Pas d'oiseau, 2017 et *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, Albert RIGAUDIÈRE (dir.), Paris, CHEFF, 2006.

² *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, D. MENJOT et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ coord., Toulouse, Privat, 2002.

³ Jean FAVIER, *Finances et fiscalité au Bas Moyen Âge*, Paris, SEDES, 1971, p. 137.

⁴ J. FAVIER, « Fiscalité » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004, p. 533-534.

⁵ Jean-Baptiste GEFFROY, « Impôt » in : *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS dir., Paris, Lamy : PUF, 2003, p. 806 et J. FAVIER, « Fiscalité », art. cit., p. 534.

⁶ J.-B. GEFFROY, « Impôt », art. cit., p. 806.

⁷ J. FAVIER, « Fiscalité », art. cit., p. 534.

⁸ Sur la fiscalité urbaine, voir les actes du colloque de 2001 : *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e-XV^e siècle*, Denis MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et

Par principe, les bourgeois des villes médiévales, juridiquement d'égale condition, doivent tous supporter l'impôt, royal ou urbain, dont la somme est répartie à part égales entre chaque feu⁹. Cependant, cette conception commutative et égalitariste de l'impôt conduit à une injustice de fait en ne tenant pas compte de la richesse personnelle de chaque bourgeois. Constatant l'iniquité fiscale d'une répartition égale des impôts de quotité, les villes médiévales vont, dès la seconde moitié du XII^e siècle, procéder à l'estimation des fortunes personnelles de leurs membres¹⁰ pour répartir l'impôt selon les facultés contributives de chacun¹¹. Cette vision distributive de la répartition de l'impôt ne remet pas en cause le caractère commutatif de sa participation. Cependant, par souci d'équité fiscale, le principe de participation de tous à l'impôt est rapidement remis en cause par l'établissement d'un seuil d'imposition qui exclut les plus pauvres de son paiement¹². Leur exemption n'a d'ailleurs rien d'isolé car la ville, lieu d'exercice des pouvoirs, accueille, en son sein, des personnes privilégiées qui relèvent de la conception primitive de l'impôt, les nobles et clercs¹³. Or, « il est normal que ceux qui servent en personne soient exempts de l'impôt : les clercs qui servent en priant et les nobles qui servent en armes », puisqu'ils contribuent déjà par leurs actions¹⁴. La survivance de la conception servicielle de l'impôt se retrouve également chez les officiers.

Manuel. SÁNCHEZ MARTÍNEZ (dir.), Paris, CHEFF, 2001 et les actes du cycle de recherches menées par le Centre d'histoire urbaine de Lyon, du Centre de recherche historiques sur les villes et de l'Institució Milà i Fontanals : *La fiscalité des villes...*, *op. cit.*, 1996-2005, 4 vol.

⁹ En matière fiscale, le feu désigne le foyer qui réunit la cellule familiale qui sert d'unité de base pour déterminer l'assiette de l'impôt, calculer son montant et le percevoir. Il peut servir à distribuer un impôt de quotité : A. RIGAUDIÈRE, « Feu » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 526-527.

¹⁰ Les plus anciennes estimations des biens en milieu urbain ont lieu en Toscane et en Lombardie : Riccardo. RAO, « Modalité d'enregistrement dans les plus anciens estimi de l'Italie nord-occidentale du Duecento (Chieri et Pavie) » in : *L'enquête en question : De la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement (Moyen Âge/Temps modernes)*, A. Mailloux et L. Verdon coor., Paris, CNRS, 2014, p. 173-183 ; Guiliano PINTO, « Estimes et cadastres toscans antérieurs au cadastre de Florence de 1427 » in : *De l'estime au cadastre...*, *op. cit.*, p. 343-361 ; Paolo GRILLO, « L'introduzione dell'estimo e la politica fiscale del comune di Milan all'età del secolo XIII (1240-1260) » in *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XIV)*, P. MAINONI dir., Milano, UNICOLPI, 2001, p. 11-37.

¹¹ Le feu n'est alors pas abandonné mais un coefficient de répartition est fixé par les villes pour répartir plus équitablement l'impôt : A. RIGAUDIÈRE, « Feu », art. cit., p. 526-527.

¹² J. FAVIER, *Finances...*, *op. cit.*, p. 149.

¹³ Leur service en arme, les conduit à être exemptés. En revanche, leur impossibilité à participer à la guerre, les oblige à racheter leur service par leur participation à l'impôt : J. FAVIER, « Fiscalité », art. cit., p. 534.

¹⁴ J. FAVIER, *Finances...*, *op. cit.*, p. 137.

Ces statuts particuliers sont loin d'être isolés puisque certains officiers locaux bénéficient d'exemptions fiscales, qu'ils soient en fonction au sein des institutions urbaines ou d'une cour locale du roi ou d'un seigneur, ou investis d'une *manus publica* déléguée comme les notaires publics. Ces exemptions répondent primitivement à la même logique que pour les autres ordres, en y ajoutant une dimension nouvelle qui est celle de la rémunération. Jean Favier affirmait déjà en 1971 qu'« il est [des] services que peut rémunérer l'exemption fiscale [comme] le travail d'un officier, même de bas étage... », y compris un officier local¹⁵. Cette conception se heurte au principe d'égalité de tous devant l'impôt qui, même s'il souffre de nombreuses exceptions, continue de régir la fiscalité urbaine.

Les institutions urbaines doivent en effet se battre contre les officiers royaux ou leurs propres officiers pour que les exemptions attachées au statut d'officier ne se généralisent pas en une franchise fiscale générale, mais aussi contre les officiers royaux qui ne respectent pas les statuts particuliers des officiers sis dans la ville. Dès lors, si, dans plusieurs localités, les exemptions constituent une rémunération pour les agents recrutés (I), celles-ci sont parfois mal acceptées et des tensions s'expriment au travers de la résistance aux impôts de certains officiers qui réclament le maintien de leurs anciennes exemptions ou la création de nouvelles sur le modèle de celles dont bénéficient d'autres officiers (II).

§ 1. LA RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS PAR LA CONCESSION D'EXEMPTIONS FISCALES DÈS LE XIII^E SIÈCLE

Le roi est le premier à offrir de telles exemptions à ses officiers locaux puisqu'en 1246, à l'occasion de la concession du consulat à la ville d'Aigues-Mortes, il dispense des impositions communes, outre les consuls en exercice¹⁶, le bailli, le juge, le notaire et les deux émissaires de sa cour royale, sans condition de durée¹⁷. De même, lorsqu'il revient de Terre Sainte et foule le sol de Nîmes en 1254, il octroie au viguier, au juge et au notaire de la cour

¹⁵ J. FAVIER : « il est [des] services que peut rémunérer l'exemption fiscale [comme] le travail d'un officier, même de bas étage... », y compris un officier local. *Ibid.*

¹⁶ Cette faveur accordée aux magistrats d'une cité par les autorités féodales ou urbaines est relativement courante : Jean-Louis MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 65-66.

¹⁷ *Charta privilegiorum habitatoribus villae Aquarum Mortuarum a Ludovico rege concessorum* de mai 1246 : « A collecta autem et expensis communibus immunes erunt consules suo anno, et unicus bajulus curie nostre predicte, et judex, et notarius ipsus curie nostre, et duo cursores. » (éd. Alexandre TEULET, *Layettes du Trésor des chartres*, t. 2 : *De l'année 1224 à 1246*, Paris, Plon, 1866, réimpr. Nendeln, Kraus, 1977, col. 3522, p. 619).

royale de cette ville l'exemption des collectes communes¹⁸. D'autres officiers de la cour, semble-t-il, bénéficiaient déjà de telles immunités¹⁹. Pour autant, pour le juge et le greffier, cette disposition n'est pas sans contrepartie puisqu'ils doivent prêter serment de n'exercer leur charge qu'une seule année, démontrant que l'exemption est attachée à l'office et non à son titulaire²⁰. Elle est aussi, sans doute, une condition nécessaire pour que la royauté puisse attirer et recruter des officiers royaux dans le Midi où l'implantation et l'influence royale est encore récente²¹. Dans la première moitié du XV^e siècle, l'exemption est également utilisée par le roi pour attirer des candidats aux offices d'archers et arbalétriers²². Cependant la mise en place de cette dernière exemption conduisant à des abus de personnes mues par l'appât du gain, le roi précise en 1460 que seuls ceux qui le servent ou l'ont servi peuvent y prétendre²³.

¹⁸ Article 6 des lettres de Louis IX d'août 1254 par lesquelles il accorde divers privilèges à la ville de Nîmes : « A collectis autem communibus vicarium, iudicem et notarium servitio curia deputatum, immunes esse volumus. », (éd. Eusèbe DE LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume DE VILEVAULT et al., *Ordonnances des rois de France...*, t. XI, Paris, impr. royale, 1769, p. 332).

¹⁹ C'est ce que laisse entendre, l'article suivant, cf. article 7 : « De aliis vero nihil statuimus, sed cuique circa immunitatem hujusmodi, jus suum volumus conservari. » (éd. *ibid.*).

²⁰ Article 8 : « Iudicem vero et Notarium, quamdiu nobis placuerit, annales esse volumus, et juratos. » (éd. *ibid.*).

²¹ En effet, au tournant de la seconde moitié du XIII^e siècle, les grands consulats voisins de Provence sont soumis à l'autorité royale par le nouveau comte de Provence Charles d'Anjou, frère du roi Louis IX. Avignon en 1251, Arles la même année. Pour Marseille, il faut attendre les premiers chapitres de Paix de 1252 et 1257 pour les seconds. En revanche, en Languedoc, la ville voisine de Montpellier est à cette date et sous la domination du roi d'Aragon et échappe en partie à l'influence royale jusqu'en 1349, cf. Léon-Honoré LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle : l'évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais*, Paris, Picard, 1908, p. 201 ; cf. J.-M. ROUQUETTE (dir.), *Arles...*, op. cit., p. 371 ; Victor-Louis BOURRILLY (éd.), « Chapitres de Paix de 1252 » et « Chapitres de Paix de 1257 » in : *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille : des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Marseille, impr. de la SA du Sémaphore, Aix-en-Provence, libr. d'histoire de la Provence et A. Dragon, 1926, p. 407-427 et p. 449-474 ; Jean BAUMEL, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France : naissance de Montpellier (985-1223)*, nouv. éd., t. 2, Montpellier, Causse et cie, 1980, p. 224.

²² J. FAVIER, *Finances...*, op. cit., p. 145-146.

²³ Article 16 de l'ordonnance de Charles VII du 3 avril 1460 (n. st.) sur la répartition et l'assiette de la taille : « ...et pour ce que plusieurs eulx disans archiers ou arbalestriers des villes et lieux où ilz sont, soubz ombre des previllèges desdictes villes, se veulent exempter de contribuer ausdictes tailles et autres aides et subvencions ordonnées pour la guerre, combien qu'ilz ne soient habilles, expers ne disposez pour servir en fait de guerre, et qui plus est, plusieurs gros marchans et puissans prenent et acquièrent le nom et tiltre desdits archiers et arbalestriers d'aucunes desdictes villes affin de demourer exemps par ce moien des choses dessusdictes, nous voulons et ordonnons pour obvier à ce que dit est et pour tousjours descharger nostredit peuple, que nul ne joysse des previllèges et franchises données pour lesdits archiers et arbalestriers s'il n'est expert et suffisant pour servir en sa personne ou fait de la guerre et en l'art et industrye à cause de quoy il prétend exemption : toutesvoies, on ne doit entendre ne en ce comprendre ceulx qui, en nous servant audit exercice et qui auront esté habilles et expers, seroient par viellesse ou autre accident devenuz en impotence. »

La doctrine reconnaît rapidement la légitimité des exemptions destinés aux officiers royaux eu égard aux services rendus. Dès la fin du XIII^e siècle, Philippe de Beaumanoir admet que « cil qui sont ou service le roi, car il services, tant comme il sont, les franchist a ce qu'il ne paient ne toutes ne tailles »²⁴. Par la suite, en dépit de la multiplication des impôts royaux durant les XIII^e et XIV^e siècles²⁵, cette exemption est érigée en principe par le jurisconsulte Jean Masuer au XV^e siècle²⁶.

Durant les mêmes siècles, certaines concessions de coutumes par les féodaux contiennent des exemptions similaires. À Agen, la coutume concédée entre 1250 et 1270 sous l'administration d'Alphonse de Poitiers²⁷ mentionne les notaires publics qu'elle soumet à diverses obligations²⁸, mais elle exempte du paiement des quêtes et de l'ost dus par la ville à son seigneur²⁹. Selon Henri Tropamer, ces obligations concernent seulement les notaires qui font office de secrétaires pour le consulat et dont les exemptions fiscales constituent une indemnisation des obligations qui pèsent sur ces eux³⁰. D'autres hypothèses peuvent être avancées. En effet, les étrangers

(éd. Gilbert JACQUETON, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier (1443-1523)*, Paris, Picard, 1891, col. IX, p. 97-98.

²⁴ Un principe qui connaît cependant des exceptions en matière d'héritage de biens situés sur le territoire de la ville : Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, t. 2, éd. A. SALMON, Paris, Picard, 1900, §. 1529, p. 273.

²⁵ Pour financer les guerres de Gascogne, de Flandre et la guerre de Cent Ans. Voir Jean-Louis BIGET, « Les résistances aux impôts communaux : le cas d'Albi (XIII^e-XVI^e siècle) » in : *L'impôt dans les villes...*, op. cit., p. 255.

²⁶ Jean MASUER, *Practique*, 1394-1446 : « les consuls ne sont tenus aux tailles ou collectes, pour ce qu'ils ne doivent estre affligez de double charge. Ne pareillement les officiers du Roy ou du Prince, ce qui est observé en plusieurs lieux... » (éd. A. FONTANON et P. GUENOYS, *Practique de Jean Masuer*, Paris, Vve Nivelles, 1606, p. 612). Sous réserve de dispositions juridiques contraires, voir du même « ...toutesfois de disposition de droit ils en sont tenus » (éd. *ibid.*). Par exemple, l'exercice d'une taille réelle au sein des villes du Languedoc qui suscite une résistance des officiers. Voir *infra* pour l'exemple de Toulouse.

²⁷ Henri TROPAMER, *La coutume d'Agen*, Bordeaux, Cadoret, 1911, p. 157.

²⁸ Chapitre XLIX : « Aquest Capitols parla del fach communal de la notaria d'agen : e devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e devo anar dins e deforas per los propis negocis del coselh e de tota la universitat, a la messio de la vila senes tot pretz ; e devo far generalment e especialment, segon la bona ordinatio del coselh, aquels negocis que seran necessaris al coselh e a la universitat sobredichs » (éd., *ibid.*, p. 124).

²⁹ Chapitre XLIX : « e li notari devo estre franc de questa e d'ost de vila », (éd. *ibid.*, p. 124), « Les notaires sont francs de quête et d'ost », (trad. fr. *ibid.*, p. 125), « And the notaries must be exempt from the city taxes [questa] and the mobilization [ost] of the town », (éd. Frank Ronald Powell AKEHURST, *The Costuma d'Agen: a thirteenth-century customary compilation in Old Occitan: Transcribed from the « Livre Juratoire »*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 79).

³⁰ H. TROPAMER, *La coutume...*, op. cit., p. 225.

constituent la seule autre catégorie qui bénéficie d'exemptions fiscales dans la coutume d'Agen³¹.

Ces exemptions ne sont pas gratuites. D'une période d'un an et un mois, elles sont temporaires et coïncident avec la période pendant laquelle le *forain* doit acquérir un bien immeuble pour démontrer son installation durable, à tout le moins son attachement, dans la ville³². Sur ce modèle, la cité pourrait souhaiter attirer des notaires publics au service du consulat ou, plus généralement, des notaires publics au sein de la ville d'Agen en faisant preuve d'une certaine générosité fiscale. C'est en effet un personnel dont la ville a besoin puisque la coutume lui concède le droit de faire des établissements³³. Cependant, contrairement à l'hypothèse d'Henri Tropamer, les obligations de la coutume s'imposent à tous les notaires publics, qu'ils soient ou non au service de l'*universitas*³⁴. Dès lors, les exemptions fiscales étant permanentes pour les notaires agenais à la différence des étrangers, les impôts qui pèsent sur les autres bourgeois sont autant de sommes non prélevées qui constituent une rémunération « en négatif » des notaires pour les missions qu'ils assurent. Cette hypothèse est renforcée par le fait que la coutume d'Agen ne prévoit aucun salaire fixe pour ces officiers au service du consulat : elle les rémunère à l'acte comme les autres notaires publics³⁵ et les indemnise de leurs frais de déplacement, comme elle le fait pour les autres chargés de missions³⁶. En

³¹ Chapitre XXXIII « So es assaber dels homes de foras qui veno estar a agen : e deu estre quitas e francs aquel an e auquel mes d'ost, de gacha, e de tota messio de vial cant », (éd., *ibid.*, p. 86), « Pendant cette année, il est dispensé d'ost, de garde et de tout impôt communal, une fois qu'il a prêté serment », (trad. fr. *ibid.*, p. 87), « and for the year and a month he must be excused froit military service and the watch and any city duties » (trad. ang. F. R. P. AKEHURST, *op. cit.*, p. 55).

³² Chapitre XXXIII : « e que dins un an e un mes comprara a Gen, maio o terra o vinha o outra heretat segon son poder a esgart del conselh » (éd. H. TROPAMER, *op. cit.*, p. 86). Ces conditions font parties des obligations liées à l'acquisition de la bourgeoisie, cf. Bernard D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 152.

³³ Chapitre XXIX : « Lo coselhs d'Agen pot far, ab tos los proshomes del meiss loc, establiment a Agen e en sos apartenements. » (éd. H. TROPAMER, *op. cit.*, p. 80).

³⁴ En effet, les exemptions comme les obligations sont mentionnées dans le chapitre relatif au pouvoir du conseil et de l'*universitas* de créer des notaires publics, cf. Chapitre XLXI : « So es assaber que lo coselhs e la universitat d'Agen o la una partida per lor e per tota la universitat crean, e fan, e pauzan notaris en la ciutat d'Agen, els podo far, em etre, e mauzar, e donar plenera auctorat de far generalment e universalment cartas, instrumens, notas, protocols, actas escriure, testimonis examinar, e publicar aquels, e far totas e sengals autres cauzas, per tots locs e sengles on ne seian requeregut... », (éd. *ibid.*, p. 124).

³⁵ Chapitre L : « Aquest capitol parla dels devers que li notari d'Agen devo aver e prendre de las cartas quals que las cartas sio que hom fa enquerre a lor e tornar en publica forma... », (éd. *ibid.*, p. 124 sq.).

³⁶ Chapitre LIII : « Aquest capitol parla cum lo coselh d'Agen deu enlegir dels proshomes de la dicha universitat de lor meiss del coselh o dels notaris o d'autres homes d'aquels qui si volho de la dicha universitat la on necessitat sera per enviar foras de la dicha ciutat per los

conséquence, à Agen, les exemptions fiscales constituent la seule rémunération dont bénéficient les officiers réglementés de la *manus publica* que sont les notaires publics³⁷.

Les exemptions n'ont pas toujours une origine coutumière, elles peuvent être issues de pratiques institutionnelles même si par principe, les villes médiévales recrutent des bourgeois³⁸ à jour de leurs obligations fiscales³⁹. C'est le cas, par exemple, à Toul en Lorraine. Si les gages du secrétaire des échevins sont assez faibles, il perçoit de nombreux émoluments en sa qualité de greffier auprès de la cour de justice de la ville, assortis d'une exemption des contributions communes. Cette exemption constitue, selon Eugène

comunals negocis de la meissa universitat [...] lo coselh d'Agen fassan e paguen las messios, que aquel o quilh, liquial serio enviat de las personas de sus dichas per los comunals negocis de la dicha universitat, farian de minjar e de beure, e de loguers de bestias, e de tota meissio que fassan per razo dels negocis per los quals serio enviat » (éd. *ibid.*, p. 134 et 136). Cet article démontre qu'au XIII^e siècle, la cité d'Agen distingue bien les notions : d'indemnisation, de rémunération et d'exemption.

³⁷ En dehors des représentants (prud'hommes et consuls), les notaires sont les seuls officiers à se voir soumettre des obligations parmi ceux envoyés en mission en dehors de la ville. En effet, les messagers ne font pas l'objet d'un titre dans la coutume d'Agen cf. *ibid.*, p. 14-24 et p. 134-137.

³⁸ C'est le cas dans les villes septentrionales, où le caractère étranger du recrutement est gommé par l'octroi de la bourgeoisie, comme à Saint-Omer et Strasbourg au XIV^e siècle. C'est également le cas dans les villes méridionales où, les étrangers sont recrutés pour pacifier les rapports intra-urbains, par le recours à des podestats en Italie et en Provence, comme à Florence et Marseille au XIII^e siècle, à des juges étrangers, comme à Manosque au XIV^e siècle et par la modification forcée de la coutume, comme à Arles, où, après sa soumission au comte de Provence en 1251, les officiers ne sont plus obligatoirement des bourgeois. Paul FERMON, « Les werps de la commune de Saint-Omer et l'appréhension de la propriété foncière dans l'espace urbain du XIII^e au XV^e siècle », *Revue d'histoire de l'université de Sherbrooke*, t. 4, n° 1, 2012, p. 10 ; François-Joseph FUCHS, « Employés municipaux de Strasbourg du XIV^e au XVIII^e siècle », *Annuaire de la Société des amis du Vieux-Strasbourg*, t. 23, 1993/1994, p. 22 ; François ZANATTA, *Un juriste au service de la ville : le conseiller pensionnaire dans le Nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, t. 1, th. droit, Lille, univ. Lille 2, s. l., s. n., 2008, p. 159 ; François MENANT, *L'Italie des communes*, 1100-1350, Paris, Belin, 2005, p. 71 ; Raoul BUSQUET, *Histoire de Marseille*, 2^e éd., Paris, Robert Laffont, 1945, p. 109 ; Patricia MCCAUGHAN, *La justice à Manosque au XIII^e siècle : évolution et représentation*, Paris, Honoré Champion, 2005 p. 32 ; Jean-Maurice ROUQUETTE (dir.), *Arles : histoire, territoires et cultures*, Paris, impr. nationale, 2008, p. 266.

³⁹ Devant le refus de paiement de l'impôt de certains officiers, la ville de Montpellier décide de fermer l'accès à ses offices consulaires en cas de non-paiement des impositions communes, Voir Établissement consulaire du 3 mars 1337 (n. st.) : « quicumque qui contradicat presentialiter vel contradixerit in futurum contribuere et solvere in tallii comunibus dicte ville indictis jam vel indicendis in futuram, quamdiu in contradictione permanserit, non vocetur nec admittatur per nos seu nostros successores consules Montispessulani ad honores vel officia aliqua dicte ville » (éd. Ferdinand PEGAT et Eugène THOMAS, , *Le petit thalamus de Montpellier : thalamus parvus*, Montpellier, Martel, 1840, p. 157.

Martin, un « avantage négatif » complétant la rémunération de l'officier⁴⁰. Comme pour les officiers royaux, il s'agit probablement d'attirer des candidats à un office nouveau.

Dans certaines villes septentrionales, la pratique est différente. Dès le milieu du XIII^e siècle, la ville de Calais tient un registre de comptes rédigé par son clerc⁴¹. En 1274-1275, elle lève une première taille urbaine⁴² et, bien que le clerc touche un salaire important⁴³ et que ses frais de déplacement soient indemnisés⁴⁴, la quote-part de sa taille est payée par la ville⁴⁵. Tous les clercs ultérieurs bénéficient de cet avantage⁴⁶, qui peut être considéré comme une rémunération à part entière pour les tâches de rédaction des comptes distinctes de ses fonctions judiciaires et diplomatiques, rémunérées par son salaire⁴⁷.

Ailleurs, cette quote-part peut être réduite, comme à Dijon au XIV^e siècle, pour les échevins, le procureur, le coadjuteur du procureur, les receveurs et les clercs de ville. Ces officiers paient tous la taille urbaine ou les impôts pour les fortifications mais en remerciement de leurs « peines et vacations »⁴⁸, leur part contributive est toujours la moitié de celle pour laquelle ils étaient imposés⁴⁹. Dans cette même ville, une ordonnance de la mairie du 7 août 1445 prévoit le recrutement d'un physicien notable, docteur en médecine, adjoint de quatre barbiers pour soigner les pauvres et distribuer les remèdes.

⁴⁰ De plus, de la même manière que les consuls, le maître-échevin est aussi exempté, cf. Eugène MARTIN, « La Révolution communale à Toul », *Mémoires de l'Académie Stanislas*, 1895, p. 145-148.

⁴¹ Pierre BOUGARD et Carlos WYFFELS, *Les finances de Calais au XIII^e siècle : textes de 1255 à 1302*, Bruxelles, Pro civitate, 1966, p. 30.

⁴² Comptes de Calais de 1274-1275 - Recettes : « Receptio magistri Petri, clerici ville de calaisio, e bonis ville anno domini m cc septuagesimo quinto : Primo 692 lb. A tallia ville. », (éd. *ibid.*, p. 94, §. 379-380).

⁴³ Comptes de Calais de 1274-1275 - Dépenses : « Item 20 lb. pro salario magistri Petri. » (éd. *ibid.*, p. 99, §. 484).

⁴⁴ En effet, il se déplace souvent avec les échevins en dehors de la ville et les comptes qu'il rédige comportent un chapitre concernant les dépenses extra urbaines, eg. Comptes de Calais de 1274-1275 : « Expense scabinorum extra villam » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 96, §. 439).

⁴⁵ Comptes de Calais de 1274-1275 - Dépenses : « Item 4 lb. pro tallia mea. » (éd. *ibid.*, p. 99, §. 497).

⁴⁶ P. BOUGARD et C. WYFFELS, *ibid.*, p. 30-31.

⁴⁷ Sur ces fonctions, v. Fernand LENNEL, *Calais au Moyen Âge, des origines au siège de 1346*, t. 1, Calais, Peumery, 1909, p. 104-105 et p. 145-146.

⁴⁸ A. M. Dijon, sér. L 65 et 714, cit. Françoise HUMBERT, *Les finances municipales à Dijon, du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, Les Belles-Lettres, 1961, p. 83, n. 7.

⁴⁹ Le maire quant à lui bénéficie d'une exemption totale pendant la durée de son mandat, cf. *ibid.*, p. 83. De plus, au XV^e siècle, ces exemptions vont aussi concerner les portiers qui gardent les clefs des portes de la ville, cf. A. M. Dijon, sér. L 68, acte de 1455, cit. *ibid.*, p. 84 dont n. 2.

Pour les dédommager des frais inhérents à l'exercice de leur profession, ils seront exempts d'impôts⁵⁰. Les officiers peuvent encore être exemptés à titre temporaire d'un impôt en particulier pour les récompenser de leur travail, comme ce fut le cas pour les paveurs en 1436⁵¹.

Dans le Midi, on retrouve une telle pratique à Aucamville. Les coutumes octroyées en 1299 font mention d'un notaire chargé, à la cour du bailli, de rédiger les actes nécessaires à l'exercice de la justice⁵². En revanche, ce n'est que bien plus tard qu'un notaire est mis au service des consuls. En 1390, les habitants de bonne volonté inscrivent sur des morceaux de papier les dépenses journalières de la ville qui sont ensuite inscrites sur un registre daté par un notaire public faisant office de clerc des écritures comptables à titre temporaire⁵³. Parfois, c'est le consul lui-même qui note ses propres dépenses⁵⁴. Ce scripteur urbain n'est pas un officier permanent de la ville, mais un notaire payé pour chaque acte rédigé et authentifié⁵⁵. La situation change au début du XV^e siècle, lorsque la ville souhaite s'adjoindre les services d'un officier plus ou moins permanent. À partir de 1405, Maître Jean Baril († post. 1405) est engagé par les consuls pour faire toutes les écritures du consulat. Comme son salaire est faible – 2 francs or –, elle l'exempte de toutes tailles⁵⁶. L'exemption constitue donc une part non négligeable de la rémunération du notaire et sans elle, il n'aurait probablement pas accepté d'occuper l'office consulaire.

⁵⁰ A. M. Dijon, sér. E 30, acte du 7 août 1445, cit. *ibid.*, p. 84 dont n. 3.

⁵¹ A. M. Dijon, sér. L 3, acte du 24 février 1436 (n. st.) : « est délibéré que les paveurs de ladite ville demeurront quicte pour ceste foys de leur impost audit ayde [de 20 000 francs octroyés au duc] », cit. *ibid.*, p. 84 dont n. 4. Au milieu du xv^e siècle, la ville met même par écrit la liste de ceux qui se réclament exemptés afin de faciliter par la suite la vérification de leurs dires : Liste des privilégiés exempts d'impôt ou se prétendant tels : « Cy après s'ensuignent ceulx qui se disent et vuillent dire frans et exemps de paies de tous les impostz qui se font et vivent en la ville de Dijon au profit de Monseigneur le duc [parmi eux] : Maistre Nicolas le Bourguignon, secrétaire. [...] Regnault Thailot, barbier. Maistre Henry, médecin. [...] Huguenin Bordier, clerc des esleuz. [...] Aultres qui se dient estre semblablement exems [parmi eux] : Maistre Hélie Gieber, médecin. », (éd. *ibid.*, pj. n° IX, p. 249-250).

⁵² Article 14 : des coutumes octroyées en 1299 par Bertrand Jourdain de l'Isle, seigneur d'Aucamville : « ... et pro scriptura receptionis dicte cautionis habebit notarius sine pluri tres denarios tolosanos. », (éd. Firmin GALABERT, « La charte de la coutume d'Aucamville », *Bulletin de la société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne*, t. 14, 1886, p. 105).

⁵³ Registre pour l'année 1390 : « Item quan feron escriue las causas dessus ditas e trayltar e escriue en est libre so que mossen Johan Perrer abe escriu en I cartet, despenderon II gros... » (cit. F. GALABERT, « Un siècle d'administration commune à Aucamville (Tarn-et-Garonne) d'après les comptes consulaires (1346-1446) », *Annales du Midi*, t. 20, n° 79, 1908, p. 323.

⁵⁴ C'est le cas d'Andriu Tuffa en 1391, cf. *ibid.*, p. 324.

⁵⁵ il reçoit la somme d'un sou gros pour l'établissement du rôle de la taille. C'est Johan Bariu († post. 1405) qui en a la charge, cf. *ibid.*, p. 324-325.

⁵⁶ F. GALABERT, *Monographie d'Aucamville*, Montauban, Forestié, 1890, p. 33.

De la même manière, Agde exempte les officiers du consulats de l'acquittement de la taille levée en mars 1360 (n. st.). Dans un premier temps, elle prélève leur quote-part mais elle la leur restitue, une fois achevées les levées. Ces restitutions concernent les bandiers qui sont chargés de la surveillance des terres et de la sauvegarde des récoltes, l'avocat du consulat et le valet faisant office de messagers. Pour les premiers, il s'agit de récompenser les principaux auxiliaires du consulat puisque leur salaire annuel de 20 livres est déjà satisfaisant. En ce qui concerne le second, qui n'apparaît qu'en décembre 1360 et bénéficie de l'exemption de la taille de ce mois-ci –, la ville souhaite attirer et conserver un personnel compétent qui peut louer ses services ailleurs au plus offrant. De plus, en 1360, étant Narbonnais et donc non-bourgeois, il est logé aux frais du consulat. Quant au dernier, son revenu de 13 florins, déjà modeste, peut être difficilement amputé⁵⁷. En revanche, les officiers royaux, qui ne rendent pas de service à la ville, ne bénéficient pas d'exemption de la taille⁵⁸.

À la fin du Moyen Âge, il est également probable que Saint-Flour recourt aux exemptions. Au XV^e siècle, le conseiller-pensionnaire de la ville, Pierre Mercier († post. 1405), bénéficie d'une rémunération confortable, de dégrèvements et d'indemnités pour l'exercice de ses fonctions. De surcroît, depuis son entrée en fonction, il est exempté du paiement des tailles urbaines. Son prédécesseur, Étienne Jausserand († post. 1362), ne semble pas avoir bénéficié d'une telle exemption et sans doute parce qu'il avait violé son serment en abandonnant son office urbain pour entrer au service de l'évêque⁵⁹, on peut penser que les consuls n'ont pas voulu revivre une telle mésaventure avec Pierre Mercier et l'on retenu en augmentant son salaire au moyen d'une exemption fiscale⁶⁰. Dans d'autres localités, ces rémunérations attractives, à même de conserver un personnel compétent, peuvent apparaître aux yeux des officiers non-exemptés comme des privilèges à attaquer.

⁵⁷ Les consuls d'Agde sont aussi exemptés mais n'étant pas payés, il s'agit plutôt d'une indemnisation que d'une rémunération. Les consuls et officiers sont aussi exemptés la même année de la taille urbaine de décembre et de la taille royale de mai : André CASTALDO, *Le consulat médiéval d'Agde (XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Picard, 1974, p. 379-380 et p. 384-387.

⁵⁸ Les oppositions sont cependant rares puisque seulement trois refus de payer sont connus pour le XIII^e-XIV^e siècle : Jacques Bandinel, sergent d'armes royal le 14 juillet 1366 et deux gardes royaux du port d'Agde le 22 juillet de la même année. Voir A. M. Agde, sér. CC 170, fol. 417-418, cit. A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 431-432 dont n. 59 et 60.

⁵⁹ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, t. 1, Paris, PUF, p. 151.

⁶⁰ De plus, c'est un fidèle de la ville pour laquelle il a déjà été au service de la ville en étant membre de son conseil en 1362 et notaire du consulat entre 1379 et 1384, cf. A. RIGAUDIÈRE, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *RHDFE*, t. 62, 1984, réimpr. in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 238.

§ 2. LA RÉSISTANCE AU PAIEMENT DE L'IMPÔT DANS LES VILLES MÉRIDIIONALES

Si les exemptions ne sont pas prévues dans les coutumes ou la pratique institutionnelle, les officiers royaux tentent parfois de se les arroger, profitant de leur position sociale ou de la faiblesse des moyens de contrainte mis à la disposition des collecteurs. C'est le cas à Toulouse où ils s'opposent aux impositions urbaines et royales. Au XIV^e siècle, les notaires de création capitulaire prêtent serment de supporter les impôts urbains⁶¹. Parallèlement, dès 1315, les tabellions royaux, notaires ou non, doivent s'acquitter d'une taxe d'un marc d'argent équivalant à 60 sols lors de l'avènement de chaque roi de France, à laquelle les notaires de création urbaine ne sont, quant à eux, pas soumis⁶². Cependant, en raison de la guerre de Gascogne, les agents royaux subalternes sont pressés par la Couronne de collecter rapidement les impôts nécessaires à l'effort de guerre. En 1339, considérant que Toulouse a une dette envers le royaume en n'ayant pas participé au financement de la guerre de Flandre de 1328, les collecteurs du roi déclarent que la recherche de subsides pour la guerre doit se faire prioritairement auprès des bourgeois de la cité languedocienne⁶³. Ils réclament donc le marc d'argent aux notaires toulousains ce qui nécessite une intervention du roi pour faire cesser ces réclamations abusives⁶⁴. En 1345, la royauté rappelle l'exemption⁶⁵ dont bénéficient les notaires mais les officiers royaux les poursuivent judiciairement pour non-paiement. À la suite d'une supplique urbaine, il est demandé aux agents de cesser ces poursuites. Les notaires toulousains étant

⁶¹ Formule du serment des notaires du XIV^e siècle : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats ; il s'engage à défendre les franchises municipales, à supporter les impôts de la commune tant qu'il résidera dans la juderie de Toulouse... » (trad. fr. Ernest ROSCHACH, *Inventaire des archives communales antérieurs à 1790*, t. 1 : série AA, n° 1 à 60, Toulouse, Privat, 1891, p. 19, col. 11.)

⁶² Vidimus délivré le mercredi 5 janvier 1316 (n. st.) par Jean Chambilly, cleric du roi, viguier de Toulouse d'un mandement de Louis X du 27 décembre 1315 défendant, à la suite d'une requête du chapitre capitulaire de la ville et faubourg de Toulouse, au trésorier d'exiger des notaires de création capitulaire la taxe d'un marc d'argent ou 60 sols : *ibid.*, p. 44, col. 279.

⁶³ Maurice JUSSELIN, « Comment la France se préparait à la guerre de Cent Ans », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 73, 1912, p. 214.

⁶⁴ Mandement de Charles IV du 26 septembre 1339 ordonnant au sénéchal de Toulouse Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, capitaine et gouverneur pour le roi en Languedoc, à ses lieutenants, juges ordinaires et receveurs de Toulouse, si les notaires de création capitulaire ont bien un privilège de dispense du marc d'argent, de cesser de les inquiéter à l'occasion de la guerre de Gascogne et de donner récréance des gages saisis : E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 81, col. 158.

⁶⁵ Vidimus délivré par le viguier de Toulouse le 28 mars 1345 (n. st.) d'un mandement de Jean de Marigny, lieutenant du roi en Languedoc, adressé au receveur de la viguerie et qui proclame que, par mandement du conseil royal, le marc d'argent ne concerne pas les notaires sujets aux tailles communes, *cf. ibid.*, p. 77, col. 122, §. 3.

sujets aux tailles de la ville sont donc déjà imposés⁶⁶. En 1367, la royauté demande en conséquence au sénéchal de Beaucaire, représentant du roi à Toulouse, de ne pas lever de taxes supplémentaires sur ces notaires⁶⁷. En 1368, devant l'obstination des collecteurs⁶⁸, les notaires expliquent que le marc d'argent, qui vient en plus des contributions communes, les contraint à abandonner leur office. À la suite de leur plainte, la royauté ordonne une enquête visant à la restitution des sommes extorquées⁶⁹. De plus, pour éviter les exactions à l'avenir, le roi joint à des lettres patentes de confirmation d'exemption un certificat listant cent cinquante-trois notaires capitulaires dont la qualité est attestée⁷⁰.

En dépit de l'intervention du roi, les exactions fiscales se poursuivent, si bien qu'en 1377, deux représentants de Toulouse sont députés auprès du roi pour rapporter la plainte des notaires. En réponse, le lieutenant du roi en Languedoc ordonne de maintenir leur exemption après l'examen de leur titre et de leur donner récréances des sommes indument perçues par ses agents⁷¹. Cependant, pour réclamer l'impôt, les commissaires du marc d'argent s'évertuent à confondre intentionnellement les notaires de Toulouse et les autres notaires du Languedoc de création royale. En 1379, le roi de France

⁶⁶ Mandement de Jean de France de Normandie du 7 avril 1345 (n. st.) ordonnant au sénéchal et receveur de Toulouse de cesser toutes poursuites contre les notaires de création capitulaire à raison du droit de marc d'argent, *cf. ibid.*, p. 77, col. 122, §. 1.

⁶⁷ Mandement de Louis de France, duc d'Anjou, le 20 novembre 1367 ordonnant au commissaire Pierre de Gontaut de lever certaines taxes sur les notaires à l'exception des notaires qui contribuent aux tailles et autres charges publiques de la ville, *cf. ibid.*, p. 77, col. 122, §. 4.

⁶⁸ Mandement du 29 janvier 1368 au sénéchal de Beaucaire de faire cesser les exactions de Pierre de Gontaut qui persiste à tailler les notaires de création capitulaire : *ibid.*, p. 77, col. 122, §. 5.

⁶⁹ Mandement de Charles V du 5 août 1368 ordonnant au sénéchal de Toulouse et à ses justiciers et commissaires, sur la plainte des notaires de la sénéchaussée d'être contraints à payer le marc d'argent quoiqu'ils aient contribué à toutes les charges et que le maintien de ces exigences les force à abandonner leurs offices, de s'enquérir du fait et s'il est exact, empêcher les perceptions illégales et faire restituer les sommes injustement perçues : *ibid.*, p. 77, col. 122, §. 6.

⁷⁰ Lettres patentes de Charles V du 9 août 1368 confirmant la dispense accordée aux notaires de création capitulaire avec copie d'un certificat du chapitre des nobles de la royale ville et faubourg de Toulouse attestant de la qualité de citoyens et d'habitants de Toulouse de cent cinquante-trois notaires désignés par leurs noms et prénoms : *ibid.*, p. 77, col. 122, §. 7.

⁷¹ Mandement du duc d'Anjou du 17 avril 1377 (n. st.) au sénéchal de Toulouse et à maître Jehan Perdiguier, visiteur général des gabelles du Languedoc à Paris ordonnant de maintenir l'exemption de ces officiers après examen de leurs titres et leur donne récréance des sommes perçues : *ibid.*, p. 77, col. 122, §. 8. L'exemption n'est donc pas limitée à la présence de son nom sur le certificat joint aux lettres de 1368 puisque la production d'un titre de création capitulaire permet au notaire d'être exempté. Ce mandement intervient à la suite de la députation de Barthélémy Ysalguier, chevalier et Gaillard de Benque qui se sont plaints que Raymond Vignon, receveur général des gabelles exige le marc d'argents des notaires de la ville et de la viguerie de Toulouse, soumis aux charges communes : *ibid.*

mande alors le sénéchal de Toulouse pour empêcher ces abus et, en cas d'entêtement des commissaires, il ordonne de les traduire devant le Parlement⁷². Pour la première fois, la royauté agit contre ses agents récalcitrants. De plus, elle généralise l'exemption à tout le Languedoc en rappelant qu'elle concerne notamment les notaires toulousains⁷³. Malgré cela, une minorité d'officiers continue d'agir contre les mandements royaux. Ainsi, en 1381, un commissaire du marc d'argent, Pierre Pascal de Béziers († post. 1381), emprisonne les notaires et saisit leurs biens car ils refusent de payer⁷⁴.

Au XV^e siècle, le conflit sur le paiement du marc d'argent perdure encore, même si les exactions sont plus rares. Le roi doit rappeler par lettres patentes en 1404 que les notaires de Toulouse sont bien exemptés de cet impôt royal. Il justifie sa décision en rappelant que les notaires de Toulouse contribuent déjà aux charges de la ville et que la guerre a conduit à appauvrir considérablement les notaires. Il ordonne à ses agents le respect de cette exemption fiscale⁷⁵. Ainsi, au souci de justice fiscale – par le refus de la double imposition – vient s'ajouter un souci d'équité fiscale – par le refus d'imposer des officiers appauvris.

⁷² Mandement de Charles V du 2 juillet 1379 ordonnant au sénéchal de Toulouse d'empêcher l'abus que constitue l'entêtement des commissaires du marc d'argent qui s'obstinent à confondre les notaires de Toulouse avec les autres notaires du Languedoc et, en cas d'opposition, d'ajourner ces derniers, au prochain parlement royal de la sénéchaussée [le Parlement de Toulouse ; *ibid.*, p. 77, col. 122, §. 9.

⁷³ Lettres de Charles VI du 14 mars 1380 (n. st.) portant que les notaires du Languedoc et particulièrement ceux de Montpellier, contribuant au paiement des subsides levés pour le Roi et aux dépenses communes des lieux où ils demeurent, seront exempts de l'imposition d'un marc d'argent, ou d'une quotité de marc, qu'on levait anciennement sur eux : « concesserit idem Patruus noster quod Notarii in Senescaliis Tholose, Carcassone et Bellicadri commorantes, larem et domicilium in eisdem soventes communibusque contribucionibus, expensis, et necessariis villarum et locorum in quibus movantur contribuentes, ex tunc in antea ad aliquam marcham argenti seu partem marche, vel aliam prestacionem extraordinariam impositam vel in futurum imponendam, selvendam, nisi solum et dumtaxat cum aliis habitantibus dictarum Villarum, et prout ipsi contribuerunt, minime compellerentur aut compelli deberent... » (éd. E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. IX, *op. cit.*, 1755, p. 102-103).

⁷⁴ Mandement de Charles VI du 22 août 1381 ordonnant au sénéchal de Toulouse de couper court aux exactions de Pierre Pascal de Béziers, commissaire du marc d'argent nommé par le duc d'Anjou comme subrogé de Perdiguier, visiteur général des gabelles du Languedoc qui tourmente les notaires de Toulouse en les faisant emprisonner et en saisissant leurs biens, et, en cas de résistance, de l'ajourner au prochain Parlement : E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 78, col. 121.

⁷⁵ Mandement de Charles VI du 14 février 1404 adressé au sénéchal de Toulouse : « Bien que les notaires créés par les capitouls de Toulouse aient, d'ancienne concession, le privilège de ne point payer le marc d'argent, ils sont inquiétés au sujet de cette imposition. Contribuant déjà aux diverses charges de la ville, ruinés par la guerre, les gens d'armes et la stérilité du pays, ces notaires mènent une existence misérable ; le roi ordonne que le privilège soit respecté conformément à ses précédentes lettres. » (trad. fr. *ibid.*, p. 482, col. 4).

Dès la fin du XIII^e siècle, les officiers royaux sis à Toulouse refusent également de contribuer aux impositions communes pour les biens qu'ils possèdent sur le territoire placé sous la juridiction des capitouls⁷⁶. En 1279, les consuls se plaignent ainsi que le viguier du roi protège ses notaires qui refusent de contribuer aux impositions communes⁷⁷. En 1283, les notaires, les sergents et les monnayeurs, refusant de contribuer à la taille, le roi rappelle que seuls les monnayeurs bénéficient d'une exemption lorsqu'ils sont en charge⁷⁸ et enjoint une enquête pour déterminer la réalité de ces refus⁷⁹.

Pour autant, le conflit entre la commune et les officiers du roi est toujours vif au XIV^e siècle. Par lettres patentes de 1304, le roi rappelle que les notaires, sergents et autres officiers royaux domiciliés dans la commune doivent contribuer aux tailles urbaines pour tous les biens qu'ils possèdent dans la sénéchaussée, seuls les juges et les procureurs faisant exception parce qu'ils reçoivent des gages directement du roi et relèvent donc seulement des collecteurs royaux⁸⁰.

⁷⁶ Le caractère réel de la base des impôts en Languedoc est acquis dès le premier quart du XIII^e siècle. Il conduit à imposer tous les biens sis sur le territoire de la commune, sans en prendre en compte la qualité de leurs possesseurs. Pour autant après cette période, les serviteurs du roi continuent de prétendre, à tort, qu'ils sont exemptés en raison de leur office : J.-L. BIGET, « Les résistances... », art. cit., p. 267-268.

⁷⁷ Article 7 de l'arrêt du Parlement de Paris de la Pentecôte 1279 : « Item super eo quod proponebant idcti consules, quod dictus vicarius et ejus judex nituntur deffendere et deffendunt notarius curie vicarii Tholose veratos contribuere collectis communibus Tholose – Responsum est quod adeant dictum vicarium et emendent et emendam solvant dicto vicario, quia ipsis, ipso prius non interpellato, venerunt super hoc ad curiam supplicandum. », (éd. Claude DEVIC et Joseph VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc*, nouv. éd., t. 10, fasc. : *Preuves*, Toulouse, 1884, pj. n° 26, col. 153-155), « Le viguier défend de faire contribuer les notaires attitrés de sa cour aux tailles et collectes municipales. – Réponse : les consuls, avant de s'adresser au Parlement, devaient se plaindre au viguier lui-même ; [sans que cette question ne soit tranchée sur le fond] ils paieront l'amende due pour appel irrégulier. » (trad. fr. Auguste MOLINIER, « La commune de Toulouse et Philippe III », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 43, 1882, p. 22).

⁷⁸ Dès 1279, ce privilège est rappelé dans les Réponses faites par le parlement de Paris aux plaintes des consuls de Toulouse contre le viguier et le sous-viguier de cette ville, article 3 : « De petitione consulum, qui petebant monetarios compelli ad contribuendum in talliis cum civibus, ordinatum est quod monetarii non contribuent quamdiu erunt in officio fabricandi monetam ipso actu, set alias contribuent cum eisdem, et est injunctum vicario, quod sic faciat observari. » (éd. C. DEVIC et J. VAISSETTE, *Histoire...*, op. cit., pj. n° 27, col. 159-160).

⁷⁹ Article 10 de des arrêts obtenus par Étienne d'Escalquens et Guillaume Grand, délégués de la ville de Toulouse à la cour du roi : E. ROSCHACH, *Inventaire...*, op. cit., p. 20, col. 118.

⁸⁰ Art. 1^{er} des Lettres de Philippe IV de janvier 1304 (n. st.) accordant plusieurs privilèges aux bourgeois de Toulouse : « Concedimus, ut notarii, actarii, substitutii, servientes, et alii officialies nostrim larem foverentes, seu domicilium tenentes in civitate, vel suburbio Tholose, senescallie et vicarie judicivus Tholose et procuratoribus nostris a nobis stipenda, seu vadia percipientibus dumtaxat exceptis, pro omnibus bonis suis, que habent, vel habituri sunt in posterum, tam in civitate et suburbio quam in vicariam et senescalliam Tholosanis, in

Ces prescriptions sont renouvelées en 1331⁸¹ mais les capitouls se plaignent encore en 1338 que les notaires et sergents royaux refusent toujours de contribuer aux tailles et aux charges communes. Le procès qui les oppose devant le sénéchal de Toulouse fait l'objet de manœuvres dilatoires de la part des officiers du roi car le non-règlement du contentieux leur permet d'être dispensés du paiement des impôts urbains, sous réserve d'en donner récréance après jugement définitif⁸². Las ! En 1341, les capitouls s'adressent une nouvelle fois au roi, en se plaignant de ceux qui arguent de leur qualité d'officier royal pour échapper aux impositions communes. Le roi ordonne une enquête afin de les contraindre à payer⁸³ mais il est contraint d'ordonner qu'aucun gage ne sera versé tant que les droits dus n'auront pas été réglés⁸⁴. Ainsi à l'image du contentieux sur le marc d'argent, le roi doit employer la menace sur ses agents pour faire cesser les troubles qu'ils causent. Les officiers royaux situés à Toulouse ne bénéficient donc pas d'exemption, sauf exceptions, par souci d'équité avec leurs homologues urbains et les citoyens toulousains puisqu'ils bénéficient des services de la ville.

On retrouve de telles résistances au Puy-en-Velay. Alors que le consulat, obtenu au début du XIII^e siècle, est supprimé, par un arrêt du Parlement de Paris de 1276, à la suite d'une émeute où périrent le bailli du seigneur-évêque, son viguier ainsi que quatre sergents du consulat⁸⁵, le roi permet à la localité d'avoir « maison commune, sceaux et arches [...] de créer aussi deux ou plusieurs serviteurs [...] d'imposer tailles, et icelles lever [...] et donnant autorité, connoissance en général de traiter, exercer, disposer de toutes choses... » en rétablissant le consulat en 1343⁸⁶. Cependant, ce rétablissement ne plaît pas à tout le monde, les notaires ne souhaitant pas s'acquitter de ces

communibus tallis, onerius et expensis universitatis Tholose alii cives Tholosani contribuunt, contribuere teneantur. », (éd. E. DE LAURIÈRE et al., *Ordonnances...*, t. I, *op. cit.*, 1723, p. 393-394).

⁸¹ Mandement de Philippe VI du 13 avril 1331 (n. st.) au sénéchal et au viguier de Toulouse ordonnant de faire contribuer les notaires et les sergents aux charges de la commune de Toulouse : E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 33, col. 214.

⁸² Mandement de Philippe VI du 2 novembre 1338 adressé au sénéchal de Toulouse : *ibid.*, p. 459, col. 29.

⁸³ Mandement de Philippe VI du 28 novembre 1341 adressé au sénéchal et au viguier de Toulouse : *ibid.*, p. 460, col. 38.

⁸⁴ Mandement de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc du 8 novembre 1353 adressé au sénéchal de Toulouse : *ibid.*, p. 534, col. 35.

⁸⁵ Auguste AYMARD, « Documents de l'histoire du Velay », *Annales de la société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*, t. 15, 1850, p. 604.

⁸⁶ Lettres patentes de Philippe VI de janvier 1343 (n. st.) (éd. *ibid.*, p. 605).

nouvelles tailles. Devant ce refus, le roi ordonne de les contraindre à payer⁸⁷. Cette résistance est d'autant plus problématique qu'à cette époque les notaires publics participent à la rédaction des actes du consulat avant qu'en 1364, certains d'entre eux ne soient recrutés comme clercs du consulat et deviennent ainsi des officiers urbains⁸⁸. Ils souhaitent, dès lors, bénéficier des mêmes avantages que les nobles, les clercs et les officiers royaux, exempts d'impôts⁸⁹. Les ordres du roi ne sont pas suivis d'effets. Au contraire, les notaires, prétendant toujours être exemptés des impositions consulaires, sont rejoints dans leur lutte par les officiers royaux, les avocats et les gens d'Église. Pour remédier à ces résistances, le roi ordonne de contraindre les récalcitrants à payer, sans succès⁹⁰. Le fait pour les officiers de ne pas avoir été imposés tant pendant le premier consulat qu'après sa suppression ne leur donnent pas droit à une exemption lors du rétablissement du consulat. En effet, les officiers publics, y compris les notaires et les avocats doivent, par principe, contribuer aux impositions communes⁹¹.

§ 3. CONCLUSION

Les exemptions fiscales sont accordées dès le XIII^e siècle aux officiers locaux. Elles peuvent s'analyser comme des rémunérations « en négatif » qui constituent l'unique élément des revenus versés par la ville à l'officier ou un complément du salaire déjà perçu. Ces rémunérations permettent aux autorités locales d'attirer et de conserver des administrateurs et des auxiliaires efficaces et compétentes. Les officiers sont ainsi récompensés du service

⁸⁷ Lettres patentes de Philippe VI du 22 août 1343 : « ...dressantes au balif du Velay, pour contraindre les notaires, nonobstant le marc qu'ils pouvoient avoir payé au roy, à payer leurs portions des impositions qui se font et feront en ladite ville. », (éd. *ibid.*, p. 696).

⁸⁸ En effet, malgré l'existence de documents urbains après le rétablissement du consulat, ce n'est qu'en 1364 que se rencontre pour la première fois cet officier : Étienne DELCAMBRE, *Une institution municipale languedocienne, le consulat du Puy en Velay : des origines au XVI^e siècle*, Le Puy, Société académique du Puy, 1933, p. 94.

⁸⁹ Lors de la révision des feux de 1367, le nom des exempts est suivi de la mention « non contribue », outre les pauvres, ces trois catégories sont affublées d'une telle mention : *ibid.*, p. 117.

⁹⁰ Lettres patentes de Charles VI du 30 novembre 1400 : « au balif et juge du Velay pour contraindre tous gens d'église, advocats, notaires, et toute autre personne quelle qu'elle soit, à contribuer à toutes les impositions de la présente ville pour le regard du terroir qu'ils tiennent. » (éd. A. AYMARD, « Documents... », art. cit., p. 663-664). Ne faisant en cela que répéter les lettres de Philippe VI, le roi réitérera, en des termes similaires, son ordre de contrainte par un mandement du 28 mai 1420 et son successeur sera obligé de faire de même le 22 mai 1434 : É. DELCAMBRE, *Une institution...*, *op. cit.*, p. 172.

⁹¹ Les officiers qui ne sont pas exemptés échappent parfois à la rudesse de l'impôt en ne déclarant pas ou peu de biens lors de l'établissement des livres d'estimes : A. RIGAUDIÈRE, « L'assiette de l'impôt direct dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge d'après les livres d'estimes » in : *La fiscalità nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, S. CAVACIOCCHI coord., Firenze, Firenze University Press, 2008, p. 448-449.

rendu aux autorités locales qui peuvent les gratifier d'avantages en nature, comme un logement ou des habits nécessaires à l'exercice de la fonction.

Cependant, la coexistence au sein des villes médiévales d'officiers rattachés à des autorités différentes conduit à des résistances au paiement de l'impôt. Les officiers royaux, déjà soumis aux impôts levés par le roi ne se considèrent pas liés par les demandes fiscales des villes. Parallèlement, les officiers urbains et les notaires publics sis dans la ville contribuent aux impositions communes et refusent de se voir imposer des taxes qui ne concernent que les officiers du roi.

Finalement, que les exemptions fiscales soient acceptées ou combattues, leur création et leur maintien sont justifiés par un souci de justice fiscale, en interdisant la double imposition, et d'équité fiscale, en cas de revenus faibles réguliers ou la conséquence des catastrophes de l'époque : guerres, famines, épidémies. Mais ces exemptions ne permettent pas d'échapper à l'impôt et, tant pour les contributions directes, comme la taille, que pour les contributions indirectes qui touchent la consommation et les biens, les officiers, comme les bourgeois d'une ville, sont par principe imposés.